



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2025-073
Nos réf. : AML/PCH/ELA/JMA
Intervenant : TOFFOLUTTI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RD 18 - route des ROCHES
OISSEL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la DDTM le 16 juillet 2025, UNIQUEMENT POUR LES ARR DE PLUS DE 30 JOURS, DE NUIT

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 31/07/2025 par la Société TOFFOLUTTI,
- qu'en raison des travaux de création d'un passage surélevé, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 du PR 5+100 à 4+900 durant la période comprise entre le 18/08/2025 et 22/08/2025 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux sont réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux sont réalisés sur chaussée,**
- **la circulation est fermée au droit du chantier et une déviation est mise en place :**

Dans le sens OISSEL en direction d'ORIVAL :

Prendre la RD18 – avenue du Général DE GAULLE, puis prendre à gauche sur la RD 13 – route des ESSARTS jusqu'à la RD 18 E - giratoire des COLONNES. Poursuivre sur la RD13 – route des ESSARTS, puis prendre la RD 13 A – avenue Jean LAGARRIGUE, puis prendre la RD 938 en direction d'ORIVAL, fin de déviation.

Dans le sens ORIVAL en direction d'OISSEL :

Prendre la rue Richard CŒUR DE LION, puis prendre à droite sur la RD 938 – avenue du CIRCUIT, poursuivre sur la RD 938 puis prendre la RD 13 A – avenue Jean LAGARRIGUE, puis prendre la RD 13 – route des ESSARTS en direction de la RD 18 E giratoire des COLONNES. Poursuivre sur la RD 13 – route des ESSARTS, puis prendre à droite sur RD 18 – avenue du Général DE GAULLE, fin de déviation.

- **aucun engin et véhicule de service ne doit être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide CEREMA, Signalisation temporaire, Routes bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, fiche dc61, est mise en place par la société TOFFOLUTTI et par les services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prend effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté doit parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société TOFFOLUTTI,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Madame la Maire de la commune des Essarts,
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival,
- Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 8 août 2025

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité Seine Sud

p/o 
Chollis

Aline MARTIN L'ORPHELIN